

COMITÉ DU MERCREDI 12 AVRIL 2023 A 18H

LISTE DES DELIBERATIONS

Le mercredi 12 avril 2023 à 18h le Comité du Syndicat Mixte AQUAVESC, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 05 avril 2023

Date d'affichage électronique des délibérations : 19 avril 2023

Date d'affichage électronique de la liste des délibérations : 19 avril 2023

2023/05 : Adoption du Budget Primitif 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, conclu entre AQUAVESC et la société SUEZ entré en vigueur le 1er juin 2014,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, conclu entre AQUAVESC et la société SEOP entré en vigueur le 1er janvier 2015,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 présenté par le Président du Syndicat sur les bases de l'instruction comptable susvisée et des orientations générales budgétaires dont le Comité a eu à débattre lors de sa réunion du 08 mars 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que conformément aux dispositions notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité du 08 mars 2023 a pris acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2023,

Considérant que le Comité doit se prononcer sur les propositions du Président concernant l'établissement du Budget Primitif 2023 du Syndicat Mixte AQUAVESC,

Considérant que le document de présentation du Budget Primitif 2023 est joint à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE le Budget Primitif pour l'exercice 2022 d'AQUAVESC :

➤	Section de fonctionnement :	
	Dépenses.....	11 063 444.00 €
	Recettes.....	11 063 444.00 €
➤	Section d'investissement :	
	Dépenses.....	17 905 762.00 €
	Recettes.....	17 905 762.00 €

Soit un total en dépenses de 28 944 206.00€

Soit un total en recettes de 28 944 206.00€

AUTORISE et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document afférent à ce dossier.

2023/06 : Fixation de la redevance eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat AQUAVESC,

Considérant que par délibération en date du 12 décembre 2006 le Comité AQUAVESC a décidé de créer une redevance syndicale.

Considérant que pour mémoire, le tarif n'a pas augmenté depuis 2015 et a seulement fait l'objet d'une progressivité du tarif en 2020 avec l'adoption de deux tranches de tarification selon le volume d'eau consommé et décomposé comme suit :

- De 0 à 120 m³ : 0,27 €HT/m³
- Au-delà de 120 m³ : 0,33 €HT/m³

Considérant qu'il est proposé, comme précisé dans le rapport sur les orientations budgétaires 2023, une augmentation du taux de la redevance de 9,5%, cette proposition tenant compte de l'inflation cumulée 2022 (5,2%) et 2023 (prévision à 4,3%), soit 9,5% et de l'augmentation des prestations de service du délégataire dans le cadre de la révision contractuelle des prix (+9,5 % sur 2022),

Considérant qu'elle permettrait au syndicat de poursuivre les investissements qui sont à sa charge avec un objectif global d'un taux de renouvellement de 0,8 % tout en maintenant un niveau d'endettement acceptable et en préservant une quote-part significative d'épargne disponible pour le financement en fond propre des investissements,

Considérant qu'en effet le taux d'épargne disponible a été divisé de moitié entre 2020 et 2022, les recettes faisant l'objet d'une évolution à la marge liée seulement à la consommation, et les dépenses ayant augmenté en raison de l'inflation,

Considérant que le montant total de la redevance eau pour 2023 est ainsi estimé à environ 9 millions d'euros pour 2023 soit une prévision de gain de 688 000 euros tenant compte de l'augmentation de la redevance à compter de mai 2023,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A la majorité, une abstention

FIXE à compter du 1^{er} mai 2023 la redevance d'AQUAVESC par m³ d'eau consommée à :

- De 0 à 120 m³ : 0,30 €HT/m³
- Au-delà de 120 m³ : 0,36 €HT/m³

2023/07 : Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que le tableau des effectifs est réactualisé au regard des évolutions statutaires et des éléments suivants :

- L'ouverture d'un poste d'ingénieur dans le cadre de l'évolution du technicien GEMAPI.
- L'ouverture d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe pour le recrutement d'un juriste commande publique et patrimoine foncier.
- L'ouverture d'un poste d'attaché dans le cadre de l'actuel concours 2022-2023.

Considérant que le Comité, par délibération du 14 février 2022, avait décidé de la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} février 2022 comme suit :

EMPLOIS	Catégorie	Effectif Théorique	Effectif Budgétaire	Effectif pourvu	Temps non complet
EMPLOI FONCTIONNEL					
Directeur Général des Services	A+	1	1	1	0
SECTEUR TECHNIQUE					
Ingénieur Général	A+	1	0	0	0
Ingénieur Principal	A	1	1	1	0
Ingénieur	A	1	1	1	0
Technicien Principal 1 ^{ère} cl	B	1	1	1	1
Technicien Principal 2 ^{ème} cl	B	2	2	2	0
Technicien territorial	B	2	2	2	0
SECTEUR ADMINISTRATIF					
Attaché Principal	A	1	1	1	0
Attaché	A	3	2	2	0

EMPLOIS	Catégorie	Effectif Théorique	Effectif Budgétaire	Effectif pourvu	Temps non complet
Rédacteur Principal 1 ^{ère} cl	B	1	1	1	0
Rédacteur Principal 2 ^{ème} cl	B	0	0	0	0
Rédacteur	B	1	0	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} cl	C	1	0	0	0
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} cl	C	3	3	3	0
Adjoint Administratif	C	1	0	0	0
TOTAL		20	15	15	1

- 15 agents dont 1 à temps non complet.

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

DÉCIDE de la modification du tableau des effectifs au 1^{er} mai 2023 :

EMPLOIS	Catégorie	Effectif Théorique	Effectif Budgétaire	Effectif pourvu	Temps non complet
EMPLOI FONCTIONNEL					
Directeur Général des Services	A	1	1	1	0
SECTEUR TECHNIQUE					
Ingénieur Général	A+	1	0	0	0
Ingénieur Principal	A	1	1	1	0
Ingénieur	A	2	1	1	0
Technicien Principal 1 ^{ère} cl	B	1	1	1	1
Technicien Principal 2 ^{ème} cl	B	2	2	2	0
Technicien territorial	B	2	2	2	0
SECTEUR ADMINISTRATIF					
Attaché Principal	A	1	0	0	0
Attaché	A	4	3	3	0

EMPLOIS	Catégorie	Effectif Théorique	Effectif Budgétaire	Effectif pourvu	Temps non complet
Rédacteur Principal 1 ^{ère} cl	B	1	0	0	0
Rédacteur Principal 2 ^{ème} cl	B	1	1	0	0
Rédacteur	B	1	0	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} cl	C	1	0	0	0
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} cl	C	4	3	3	0
Adjoint Administratif	C	1	0	0	0
TOTAL		24	15	14	1

- 14 agents dont 1 à temps non complet.

INSCRIT les crédits correspondants au Budget Primitif 2023.

2023/08 : Labélisation des contrats santé et prévoyance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et particulièrement son article 40,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire,

Vu le débat organisé le 14 février 2022 par le comité AQUAVESC,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial à l'occasion de sa séance du 28 février 2023,

Considérant qu'afin de venir compléter les remboursements du régime de protection sociale obligatoire, tout agent peut souscrire, à titre individuel, à des Protections Sociales Complémentaires (PSC),

Considérant que prise en application de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique entend redéfinir la participation des employeurs publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents, afin de favoriser leur couverture sociale complémentaire, en instaurant une obligation de participation employeurs,

Considérant que les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter :

- Soit sur le risque « santé » portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, optique...) ou risques liés à la maternité ;

- Soit sur le risque « prévoyance » couvrant l'incapacité de travail (garantie de maintien de salaire), invalidité et décès ;
- Soit sur les deux risques.

Considérant que deux dispositifs de mise en œuvre de la participation des employeurs territoriaux à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents, au choix de l'employeur public existent :

- La convention de participation : l'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents à la convention de participation est facultative.
- La labellisation : les participations des employeurs ne peuvent être versées qu'aux agents ayant souscrit des contrats qui bénéficient d'un label accordé sur demande des mutuelles ou unions, institutions de prévoyance, entreprises d'assurances, par un prestataire.

Considérant que les membres du comité AQUAVESC ont par ailleurs, par débat intervenu à l'occasion du Comité syndical du 14 février 2022, souhaité que les agents bénéficient dans les meilleurs délais des minimas de prise en charge des contrats santé et prévoyance obligatoirement prévus en 2025 et 2026,

Considérant qu'également à l'occasion de la séance du 28 février 2023, les membres du Comité Social Territorial ont rendu un avis unanimement favorable à la mise en place de la labellisation des contrats santé et prévoyance au sein d'AQUAVESC,

Considérant que dans l'attente du résultat de la procédure de mise en concurrence lancée par le Centre interdépartemental de Gestion de la grande couronne pour la conclusion d'une convention de participation « Santé » et « Prévoyance » pour le 1^{er} janvier 2024, il est proposé de mettre en place le dispositif de labellisation pour l'année 2023 qui permettrait aux agents de conserver leur propre contrat si ce dernier est labellisé ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins,

Considérant que dans le cadre de ces couvertures, la souscription au contrat complémentaire est, pour les agents, individuelle et facultative, les agents devant pouvoir justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé et prévoyance dite « labellisée » afin de bénéficier du versement de la participation,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'une participation financière à la Protection Sociale Complémentaire sur le risque santé et sur le risque prévoyance.

APPROUVE le choix de la labellisation comme dispositif de participation.

FIXE comme suit les conditions au versement d'une participation financière du syndicat à ses agents au titre de la Protection Sociale Complémentaire pour le risque santé et pour le risque prévoyance.

✓ **Pour la participation à la complémentaire santé :**

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € net par agent.

✓ **Pour la participation à la complémentaire prévoyance :**

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € net par agent.

2023/09 : Création de trois postes – contrats de projet pour le suivi des contrats et l'accompagnement dans le choix du mode de gestion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et particulièrement son article L.332-24,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que le contrat de projet est une possibilité de recours à un agent contractuel de droit public, sur un emploi non permanent, qui a été créée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et précisée par le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, qui ont respectivement modifiés la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés,

Considérant que ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié »,

Considérant qu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération, le contrat pouvant être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans,

Considérant que ce contrat à durée déterminée ne pourra pas se transformer en contrat à durée indéterminée et est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et à tous les grades, dans le respect des conditions statutaires spécifiques,

Considérant qu'afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements réalisés par un contrat de projet devront respecter les dispositions du chapitre 1er du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que l'objet de la présente délibération est ainsi de créer 3 emplois non permanents (contrats de projets) avec deux chefs de projets (1 pour AQUAVESC et 1 pour HYDREAULYS) ainsi qu'un assistant mutualisé,

Considérant que l'objectif pour AQUAVESC est de permettre le suivi des contrats de Délégation de Service Public durant environ 4 ans et demi (le contrat de délégation de service public le plus tardif prenant fin au 31 décembre 2026 avec une année supplémentaire de suivi) et d'accompagner le syndicat concernant les futurs choix de mode de gestion,

Considérant que l'objectif pour HYDREAULYS est de permettre le suivi des contrats de Délégation de Service Public durant environ 3 ans et demi (les contrats de délégation de service public prenant fin au 31 décembre 2025 avec une année supplémentaire de suivi) et d'accompagner le syndicat concernant le futur choix du mode de gestion,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de faire appel aux services d'un chef de projet pour chacun des syndicats et d'un adjoint mutualisé aux chefs de projet jusqu'au terme des contrats (avec une année de suivi supplémentaire) précités en cours,

Considérant qu'il est donc proposé au Comité de créer, selon les missions définies ci-dessus, les emplois non permanents comme suit :

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nombre d'emplois	Emploi et grade(s) et catégorie hiérarchique	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1/Du 1er juin 2023 au 31 décembre 2027 pour le chef de projet AQUAVESC	3	1/ Pour le chef de projet AQUAVESC : Ingénieur principal ou Ingénieur(A)	L'objectif principal des postes de chef de projet est de coordonner une équipe dédiée composée d'un assistant de maîtrise d'ouvrage (AMO) et en lien avec le juriste en charge de la commande publique et d'assurer le suivi technique, juridique et financier des DSP AQUAVESC et HYDREAULYS jusqu'à leur terme et de piloter le renouvellement des contrats.	1/37 h15
2/Du 1er juin 2023 au 31 décembre 2026 pour le chef de projet HYDREAULYS		2/ Pour le chef de projet HYDREAULYS : Ingénieur principal ou Ingénieur(A)		2/37 h15
3/Du 1er juin 2023 au 31 décembre 2027 pour l'assistant mutualisé.		3/Pour l'assistant mutualisé : Ingénieur (A)		L'objectif principal du poste d'assistant est d'assurer le suivi technique, juridique et financier des contrats de délégations de service public AQUAVESC HYDREAULYS jusqu'à leur terme.

Considérant que les candidats devront justifier *a minima* d'un master 2 ou d'un diplôme d'une école d'ingénieurs et d'une expérience en conduite de projets de dix (10) ans minimum pour les chefs de projets et cinq (5) années minimum pour l'assistant,

Considérant que la rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur principal ou ingénieur pour les chefs de projets et ingénieur pour l'assistant mutualisé,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

CREE les postes visés dans les conditions énumérées dans la présente délibération.

INSCRIT au Budget 2023 et suivants les crédits correspondants.

2023/10 : Projet de création de l'association « Groupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'eau de l'Ouest parisien »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicats AQUAVESC,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant que l'ouest de l'Ile-de-France (départements des Hauts-de-Seine et Yvelines) comporte de multiples Autorités Organisatrices qui exercent la compétence eau potable, de la production à la distribution; même si la mise en œuvre de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a conduit à des regroupements.

Considérant que deux Autorités Organisatrices sont plus importantes que les autres à savoir SENE0 (ex-Syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers -SEPG-) et AQUAVESC, desservant à elles deux plus d'un million d'usagers, avec une organisation assez proche : capacités de production propre, eau décarbonatée, volonté de maîtriser les investissements, présence en vallée de la Seine,

Considérant que des coopérations ont été engagées depuis 5 ans, notamment lors des travaux menés avec la Ville de Paris et le Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) sur la sécurisation de l'approvisionnement et qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de poursuivre plus avant avec SENE0 qui, dans ces discussions, est apparue comme l'Autorité Organisatrice la plus encline à travailler de concert avec AQUAVESC,

Considérant que cette nécessité résulte en particulier de plusieurs causes :

- Les collaborations autour des Délégations de Service Public (DSP) dans le cadre de nouveaux contrats avec des exploitants.
- les achats d'eau brute et traitée à des tiers, publics et privés.
- les opportunités d'acquisition d'actifs qui viendraient à être mis en vente.
- Le suivi de la qualité de la ressource pour répondre aux défis de la raréfaction de la ressource (changements climatiques) et de sécurisation des services d'eau.
- La protection des aires de captages, pour accompagner le changement des pratiques agricoles et pour sensibiliser le public dans le cadre d'objectifs environnementaux.
- Le développement d'objectifs sociétaux par un changement des pratiques agricoles, avec la possibilité donnée de trouver de nouveaux débouchés à ces productions à haute valeur environnementale dans les circuits d'achats publics alimentaires (les cantines, les filières locales).

Considérant que compte-tenu de tous ces éléments, les bureaux de SENE0 et AQUAVESC souhaitent créer une association loi 1901 qui leur permette de travailler en commun sur les différents sujets ci-dessus mentionnés, cette association ayant vocation à être ouverte à toutes les Autorités Organisatrices et collectivités territoriales intéressées par la même démarche,

Considérant qu'en revanche, elle resterait un outil de discussion et que si des actions communes étaient décidées, elles seraient portées par des acteurs administratifs permettant d'en assurer la régularité et le contrôle, tel qu'un groupement de commandes entre syndicats,

Considérant qu'en conséquence, il est proposé au Comité de délibérer pour autoriser AQUAVESC afin de procéder à la création de l'association qui sera dénommée « « Groupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'eau de l'Ouest parisien » »,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

AUTORISE le syndicat AQUAVESC à créer l'association dénommée « « Groupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'eau de l'Ouest parisien ».

PREND ACTE et **APPROUVE** le projet de statuts de l'association annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Liste des délibérations établie en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et affichée au syndicat et électroniquement le 19 avril 2023.


Erik LINQUIER
Président d'AQUAVESC

8